

**Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques**
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS

ZI LA SAULAIE

BP 15

49700 Doué-en-Anjou

Références : 2023-237_COOP PROD LEGUMIERS_INSP_RAP

Code AIOT : 0006301581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS implanté ZI de la Saulaie - BP 15 Doué la Fontaine 49700 Doué-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 04/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS
- ZI de la Saulaie - BP 15 Doué la Fontaine 49700 Doué-en-Anjou
- Code AIOT : 0006301581
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS exploite sur la commune de Doué-en-Anjou un établissement de préparation, conservation et conditionnement de légumes, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2007, modifié par arrêté complémentaire du 15 janvier 2019 (encadrant la modification des installations, et notamment la construction d'un nouvel entrepôt frigorifique), et complété par un arrêté préfectoral du 10 avril 2020 (prescription d'une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté sécheresse départemental	Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 7	/	Sans objet
3	Autorisation de prélèvement – eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.2	/	Sans objet
4	Autorisation de prélèvement – eaux souterraines – nature des usages	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Autorisation de prélèvement – réseau public	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.2	/	Sans objet
6	Dispositif de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.1 - 1er alinéa	/	Sans objet
8	Etude technico-économique de réduction des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/04/2020, article 2 et 3	/	Sans objet
9	Utilisation efficace de la ressource - plan de maîtrise et consignes	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.1 – alinéas 2 et 4	/	Sans objet
10	Utilisation efficace de la ressource - réfrigération	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.1 - alinéa 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Renforcement des prescriptions sécheresse	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L. 512-7-5	/	Sans objet
7	Ratio de consommation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.1 - 2e alinéa	/	Sans objet
11	Déclaration des prélèvements et volumes rejetés sur GEREPE	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant des restrictions d'usage de l'eau à mettre en œuvre en période de sécheresse, l'exploitant a identifié des mesures de restriction, sans toutefois avoir estimé les réductions de consommation d'eau pouvant être atteintes, ni défini les modalités de mise en œuvre de ces mesures. Un plan d'actions formalisé de réduction des consommations d'eau en période de sécheresse doit être établi.

S'agissant des consommations pérennes, l'exploitant respecte le volume maximal annuel autorisé pour le prélèvement dans les eaux souterraines, mais pas celui fixé pour l'AEP, et n'est pas en mesure de justifier du respect des volumes maximaux journaliers autorisés, en l'absence de suivi journalier des prélèvements. Des actions correctives sont attendues.

L'exploitant a engagé une réflexion sur la réduction pérenne des consommations d'eau, effectué un premier diagnostic de la situation, et a déjà lancé des actions de réductions, mais l'étude réalisée à ce jour n'est pas aboutie et ne répond pas à l'ensemble des attendus de l'étude technico-économique prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020. Un diagnostic complet, l'étude technico-économique, et le plan d'actions qui en découle, sont à réaliser dans un délai de 4 mois.

Se référer aux fiches de constats pour le détail des constats sur ces points, et sur les autres points relevés lors de la visite (qualité des eaux du puits A et autorisation au titre du code de la santé publique, réfrigération en circuit ouvert, consignes sur la maîtrise des consommations d'eau, ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté sécheresse départemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions sécheresse de l'arrêté cadre départemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral cadre sécheresse du 16/07/2020
<p>« Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance V, alerte A, alerte renforcée AR et crise C) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « autres usages professionnels ». »</p> <p>Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restrictions - autres usages professionnels :</p> <p>Pour les « usages strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, industries, ICPE dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques d'économies d'eau en cas de franchissement des seuils) » :</p> <ul style="list-style-type: none">* aux seuils vigilance et alerte : autolimitation* au seuil alerte renforcée : objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas de disposition)* au seuil de crise : arrêt des prélèvements sur décision du préfet <p>Pour les « usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE) : arrosage des espaces verts, ... » :</p> <ul style="list-style-type: none">* au seuil vigilance : autolimitation* au seuil alerte : interdiction de 8 h à 20 h* aux seuils alerte renforcée et crise : interdiction <hr/> <p>En l'absence de prescriptions spécifiques applicables au site en période de sécheresse, le site se voit appliquer les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur (AP du 16/07/2020 à la date de la visite).</p> <p>Les zones d'alerte correspondant au site sont : pour les eaux souterraines la zone « Aubance-Thouet-Ouère » et pour l'eau potable la zone « Loire ».</p> <p>À la date de la visite le 25/04/2023, un arrêté limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire est en vigueur : arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage n°2023-01 du 12/04/2023.</p> <p>Pour les eaux souterraines, la zone « Aubance-Thouet-Ouère » est placée en vigilance.</p> <p>Pour l'eau potable, la zone « Loire » est placée également en vigilance.</p> <p>Le site est donc soumis pour les 2 ressources exploitées (eaux souterraines et eau potable) à « autolimitation » selon l'arrêté cadre sécheresse en vigueur.</p>
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite un tableau synthétisant une analyse critique des postes de consommation d'eau, qui identifie les actions possibles pour réduire de façon pérenne les consommations, ainsi que 4 mesures à prendre en situation hydrologique critique : <ul style="list-style-type: none">- limitation des cycles de vidange des laveuses de salades, et des ventes des petites séries consommatrices d'eau ;- utilisation des autoclaves A et B électriques (plutôt que l'autoclave C à vapeur) ;- limiter l'accès aux chauffe-eaux extérieurs pour l'usage des douches sur le réseau AEP ;- re-sensibilisation du personnel de nettoyage de nuit. <p>[...]</p>

[...]

En réponse à une enquête effectuée par la DREAL début 2023, l'exploitant a par ailleurs proposé les mesures de restriction suivantes (pouvant être mises en œuvre sans arrêt des activités) :

- avant réception des salades et légumes, moyens mis en place chez les adhérents pour limiter l'apport de terre ;
- après agréage, déterrage quasi-systématique des légumes racines avant entrée dans les ateliers ;
- modification du process de vidange des laveurs avec limitation du nombre de cycles de lavage (actions plus difficiles en légumes qu'en salades car les légumes sont plus terreux) ;
- sensibilisation des opérateurs à la réduction de la consommation de l'eau ainsi que de la société de nettoyage des bâtiments et des machines ;
- travail pour limiter les fabrications de petites séries industrielles consommatrices d'eau.

Aucune précision n'est apportée sur les modalités de mise en œuvre de ces mesures (procédures, consignes ?), qui ne sont pas graduées en fonction de la situation atteinte (seuils V/A/AR/C). Les réductions de consommation pouvant être atteintes avec ces mesures n'ont pas été étudiées. La capacité à respecter l'objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé au seuil d'alerte renforcée ne peut donc pas être justifiée.

L'étude technico-économique (ETE) prescrite par arrêté du 10/04/2020, qui devait étudier les mesures de réduction temporaires à mettre en place en gestion de crise n'a pas été transmise (cf. constat n°8). Les seules informations transmises en amont de la visite sont celles du tableau décrit ci-dessus et les réponses à l'enquête DREAL, qui ne répondent toutefois pas aux attendus de l'ETE (pas d'analyse complète des usages susceptibles d'être réduits et de définition des mesures graduées pouvant être mises en œuvre, pas d'estimation des réductions de consommation, pas de proposition de surveillance accrue).

Les conséquences économiques en cas de réduction de 30 % et 50 % des prélèvements, et en cas d'arrêt total des prélèvements (pertes des matières premières chez les producteurs, de tonnage de produits finis, de chiffre d'affaires, et chômage partiel) ont été estimées dans les réponses fournies à l'enquête. Les conséquences d'une réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (telle qu'imposée par l'arrêté cadre sécheresse au seuil d'alerte renforcée) n'ont en revanche pas été précisées.

L'exploitant a donc identifié des mesures de restriction, **sans toutefois avoir estimé les réductions de consommation d'eau pouvant être atteintes, ni étudié précisément les conséquences économiques, et sans avoir formalisé réellement les modalités de mise en œuvre de ces mesures de restriction (procédures, consignes)**.

→ L'exploitant doit établir un premier plan d'actions formalisé de réduction des consommations d'eau en période de sécheresse, avec la définition de mesures graduées (pour chaque seuil de gestion V/A/AR/C), et l'estimation des réductions de consommation d'eau pouvant être atteintes. Compte tenu du contexte de sécheresse, ce plan d'actions devra être établi dans les meilleurs délais.

Observations :

À noter qu'en 2022, la zone d'alerte eaux souterraines « Aubance-Thouet-Ouère » a été placée au seuil « Alerte » à partir d'août pendant près de 20 semaines.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Renforcement des prescriptions sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L. 512-7-5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions spécifiques sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires. »

Arrêté ministériel du 02/02/1998 – art. 14 : « L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application « des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement ». Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. »

Constats :

Le bilan des prélèvements annuels dans les eaux souterraines sur les 8 dernières années (2015-2022) montre une stabilité des prélèvements : 289 229 m³ en 2015, 288 974 m³ en 2022 (maximum en 2016 avec 292 618 m³, minimum en 2017 avec 264 421 m³ (hors années COVID en 2020, 245 844 m³)).

Considérant les quantités d'eau notables prélevées dans les eaux souterraines par le site, représentant en moyenne (hors année Covid 2020) 279 000 m³ par an, il convient de rationaliser la consommation de l'eau du site en période de situation hydrologique critique, pour préserver la ressource.

En fonction du plan d'actions formalisé de réduction des consommations d'eau en période de sécheresse qui sera proposé par l'exploitant, et de l'articulation avec les dispositions réglementaires qui sont/seront applicables au site, des prescriptions spécifiques pourraient être fixées au site par arrêté préfectoral complémentaires. L'exploitant en sera informé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autorisation de prélèvement – eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant est autorisé à prélever des eaux souterraines dans la nappe aquifère des tuffeaux (base du Turonien) par 2 puits dénommés : - Puits n° 1 (P1) : Chambre froide humide – Profondeur à -12,5 m – débit maximal 65 m ³ /h ; - Puits n° 2 (P2) : Secteur stockage matières premières – Profondeur à -26,5 m - débit maximal 30 m ³ /h ; soit un débit maximal instantané prélevé dans les eaux souterraines de 95 m ³ /h. »
« Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs de déclaration des forages au titre du code minier accompagnés des numéros de la Banque du Sous-sol (BSS) de chaque ouvrage de prélèvement. »
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : - nappe phréatique : 300 000 m ³ /an, 1200 m ³ /j
Constats : Deux puits sont exploités sur le site (ouvrages vus lors de la visite) : * puits P1 selon l'AP (dit puits A), situé dans une galerie technique en sous-sol : l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir d'information sur les caractéristiques de ce puits (coupe, aménagements, ...), à l'exception d'une facture de 1992 qui mentionne la « création d'un puits de 12,5 ml » et de diamètre 100. Un rapport d'un hydrogéologue agréé de février 2008 relatif au puits P2 mentionne la présence de ce puits P1, avec uniquement l'indication de sa profondeur (11,5 m) et de l'aquifère capté (aquifère des faluns). Ce puits P1 n'est pas répertorié dans la base de données du sous-sol (BSS). La pompe actuelle date de 2011 et disposerait, selon la facture fournie du 20/06/2011 d'un débit de 50 m ³ /h (conforme au débit maximum prescrit de 65 m ³ /h). → L'exploitant recherchera les informations disponibles sur les caractéristiques du puits A, et procédera à la déclaration de cet ouvrage sur le site DUPLOS (« Déclaration Unifiée Pour Les Ouvrages Souterrains ») afin qu'il soit référencé dans la BSS. * puits P2 selon l'AP (dits puits B), situé dans le hall de réception des légumes : ce puits a été foré en 03/2006 selon le rapport de l'hydrogéologue agréé de février 2008. La coupe du forage est fournie dans ce rapport, qui mentionne une profondeur totale de forage de 26,6 m (mais un rebouchage à 16,2 m), l'équipement du forage avec une pompe de 30 m ³ /h, et l'aquifère capté (aquifère de la base des faluns). Il est répertorié dans la BSS (n°identifiant BSS001HLKH). Selon le bilan des prélèvements annuels dans les eaux souterraines sur les 8 dernières années (2015-2022), les volumes prélevés sont au maximum de 292 618 m ³ /an (maximum en 2016 avec 198 101 m ³ pour le puits A et 94 517 m ³ pour le puits B), conformes au maximum de 300 000 m ³ /an fixés dans l'AP. Les volumes prélevés dans le puits A représentent en moyenne 66 % du total prélevé dans les eaux souterraines. En revanche, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier du respect du volume de prélèvement journalier maximum fixé à 1200 m³/j, en l'absence de relevé journalier (cf. point de contrôle n°6). L'exploitant indique que le volume journalier de prélèvement peut être estimé sur la base du volume d'eau rejeté (pas d'eau intégrée aux produits finis, peu de perte d'eau). Celui-ci est, selon les déclarations GIDAF, inférieur à 840 m ³ /j. Toutefois, au vu des diagrammes décrivant les différents usages de l'eau des puits A et B, il apparaît que toutes les eaux ne sont pas rejetées à la STEP (les eaux des autoclaves (cuisson et refroidissement) et des TAR sont rejetées au réseau eaux pluviales par exemple). Le volume de rejet n'est donc pas représentatif du volume prélevé. → L'exploitant doit justifier du respect du volume journalier de prélèvement dans les eaux souterraines fixé à 1200 m³/j pour le total des 2 puits.

Observations :

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de février 2008, relatif au puits P2, fait référence à une étude réalisée par la société SAGE ENVIRONNEMENT d'octobre 2007 que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir.

→ L'exploitant transmettra l'étude réalisée par la société SAGE ENVIRONNEMENT d'octobre 2007.

L'exploitant n'a jamais transmis son positionnement au titre des rubriques IOTA (article R. 214-11 du Code de l'environnement). Les installations (2 puits et prélèvement dans les eaux souterraines) sont toutefois autorisées dans l'AP du 23/02/2007. Par antériorité, les installations sont ainsi classées :

* prélèvement dans les eaux souterraines soumis à autorisation au titre de la rubrique IOTA 1.1.2.0 « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an »

* deux puits soumis à déclaration au titre de la rubrique IOTA 1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ».

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autorisation de prélèvement – eaux souterraines – nature des usages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Ressources prélevées - Usages de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les eaux prélevées sont réservées à des usages industriels et des nettoyages. Les sanitaires sont alimentés par le réseau public. »
Constats : Selon les diagrammes fournis décrivant les différents usages de l'eau des puits A et B, les usages de l'eau prélevée dans les eaux souterraines sont les suivants : * puits A (en moyenne 66 % du volume total prélevé dans les eaux souterraines) : après chloration, l'eau prélevée sert aux usages suivants : - « appoint eau process » (entre 30 000 et 48 000 m ³ /an, 19% à 29 % du volume prélevé dans le puits A), eau utilisée pour les mêmes usages que le puits B, à savoir prélavage/lavage des salades et des légumes. En sus de l'étape de chloration, cet eau fait préalablement l'objet d'un traitement (cf. constat ci-dessous) ; - équeutage-déterrage racines (de l'eau recyclée provenant du lavage des salades est également utilisée pour cet usage – cf. constat ci-dessous) ; - lavages machines et sol (dont moyenne pression (17% à 19 %)), tours aéroréfrigérantes (3%), lavage caisses/palox (2 %), cuisson autoclave/refroidissement autoclaves (3 %), humidité des frigos, refroidissement machines thermoformeuse, lave-bottles ; * puits B : après traitement de l'eau (dénitratation, passage sur charbon actif contre les pesticides, et chloration), usage pour le prélavage/lavage des salades et des légumes 4e et 5e gamme. L'AP prévoit que les eaux souterraines sont utilisées pour des « usages industriels et des nettoyages ». L'exploitant considère que le lavage des légumes relèvent de l'usage industriel. Toutefois, si les eaux du puits B bénéficient d'une autorisation d'utilisation en vue de la consommation humaine, pour le lavage des légumes (nécessitant une eau de « qualité alimentaire »), au titre du code de la santé publique (arrêté du 18/12/2008 autorisant à exploiter le forage F2 à « des fins de conditionnement de légumes frais, de salades et de légumes de 4ème et 5ème gamme »), ce n'est pas le cas du puits A. L'exploitant indique qu'avant création du puits B en 2006, les eaux du puits A étaient déjà utilisées pour le lavage des légumes, et que le dossier de demande d'autorisation au titre ICPE de 1997 mentionne ce forage A. Néanmoins, une autorisation de prélèvement au titre ICPE ne vaut pas et ne se substitue pas à une autorisation prise au titre du code de la santé publique, lorsque la nature de l'usage nécessite une telle autorisation (instruction ARS (anciennement DDASS)). Il est à noter que, selon le rapport de l'hydrogéologue agréé de 2008, établi dans le cadre de la demande d'autorisation d'octobre 2007 d'utilisation de l'eau prélevée dans le puits B en vue de la consommation humaine (lavage des légumes) qui a conduit à l'autorisation par arrêté du 18/12/2008 susvisé, seul le puits B est destiné à cet usage, le puits A assurant uniquement le lavage des sols. L'exploitant indique que l'eau du puits A utilisée pour le lavage des légumes/salades fait l'objet des mêmes traitements (dénitratation, passage sur charbon actif, et chloration) que les eaux du puits B, ce que confirme le « diagramme fabrication forage B », sauf pour l'appoint en direct (en dépannage) pour le lavage des légumes, comptabilisé par le compteur n°13 (volumes utilisés faibles, 331 m ³ en 2022) qui ne passe pas par le système de traitement d'eau. → Il appartient à l'exploitant de justifier que la qualité des eaux du puits A est compatible avec l'usage qui en est fait, et de régulariser le cas échéant l'usage des eaux de ce puits (au titre du code de la santé publique – service compétent ARS).

[...]

[...]

Par ailleurs, dans une démarche de réduction des consommations d'eau, l'exploitant a mis en place en 2017 le recyclage d'une partie des eaux de lavage des salades pour l'équeutage et le lavage racines. L'eau récupérée fait l'objet d'un traitement (filtration, UV, chlore) avant stockage dans deux cuves de 42 m³ (pour lavage céleri et équeutage radis d'une part, et lavage carottes d'autre part).

Cette modification n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance, pourtant nécessaire s'agissant d'une modification notable (enjeu sanitaire en particulier).

→ L'exploitant transmettra au préfet un porter à connaissance de cette modification, comprenant tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment la justification des mesures prises pour garantir que la qualité de l'eau recyclée est compatible avec l'usage réalisé, et les volumes d'eau recyclés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autorisation de prélèvement – réseau public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- réseau public : 1500 m³/an, 10 m³/j »

Constats :

Selon le bilan des prélèvements annuels sur les 8 dernières années (2015-2022), les volumes prélevés sur le réseau AEP sont au maximum de 6 346 m³/an (en 2018) et au minimum de 2 449 m³/an (en 2020), non conformes au maximum de 1 500 m³/an fixés dans l'AP.

L'exploitant n'est par ailleurs pas en capacité de justifier du respect du volume de prélèvement journalier maximum fixé à 10 m³/j, en l'absence de relevé journalier.

L'exploitant envisage de solliciter un relèvement du volume de prélèvement sur l'AEP.

→ L'exploitant doit se conformer au volume maximal fixé pour le prélèvement sur l'AEP. S'il souhaite solliciter un relèvement de ce volume, cette demande devra être dûment justifiée par rapport aux besoins du site. L'accord du gestionnaire du réseau AEP et sa capacité à fournir le volume d'eau sollicité devront être justifiés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositif de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.1 - 1er alinéa
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. De même, les postes internes suivants sont équipés de dispositifs de mesures de leur consommation : refroidissement, production de vapeur, fabrication, nettoyages des équipements et des sols ...
AM du 02/02/1998, art. 15 : « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
Constats : Les arrivées d'eau (puits A et B, et AEP) sont munies de compteurs. Des postes internes d'utilisation de l'eau sont également munis de compteurs, avec une quinzaine de compteurs à ce jour, notamment au niveau des postes suivants : - utilisations puits A exclusivement : lavage machine et sols moyenne pression, lavage caisses et palox, autoclaves, TAR, alimentation du réseau de lavage des légumes (mélange avec puits B) ; - utilisations du puits B + mélange puits A : 6 compteurs au niveau des lignes de lavage salades et légumes. L'exploitant prévoit la mise en place d'une vingtaine de compteurs supplémentaires à l'été 2023, pour suivre plus finement les consommations au niveau des différentes lignes de production, avec un suivi informatisé. Au vu du niveau de prélèvement annuel, le prélèvement journalier est bien supérieur à 100 m ³ /j, ce qui impose un suivi journalier des prélèvements. Or le suivi n'est aujourd'hui que mensuel , avec des relevés manuels des compteurs principaux (puits A et B) et des compteurs placés en différents points d'utilisation. → L'exploitant justifiera de la mise en place d'un suivi journalier des prélèvements d'eau au niveau des puits A, B et réseau AEP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Ratio de consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.1 - 2e alinéa
Thème(s) : Actions nationales 2023, Ratio de consommations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant « propose à l'inspection des installations classées la définition d'un ratio représentatif de sa consommation d'eau (m^3 d'eau par t de produit fini, ...). Ce ratio spécifique de la consommation d'eau est suivi en permanence et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Des ratios de consommation d'eau sont calculés par l'exploitant, notamment : - volume prélevé (total puits A et B) / tonnes de produits finis 1ère+4ème+ 5ème gammes * : il oscille entre 12,5 et 14,1 m^3/t , stable depuis 2015 ; - volume prélevé (total puits A et B) / tonnes de produits finis 4ème+ 5ème gammes : il oscille entre 14,6 et 20 m^3/t , stable depuis 2015. Ce ratio est plus représentatif. En effet, les légumes 1ère gamme ne subissent quasiment pas de lavage, leur prise en compte dans le premier ratio calculé vient abaisser le ratio de consommation.
[* La 1ère gamme correspond aux légumes frais, la 4ème gamme aux salades et légumes crus prêts à l'emploi, la 5ème gamme aux légumes cuits.]
L'exploitant se compare aux ratios de la profession. Par exemple, pour les salades 4e gamme, le ratio de consommation du site se situe à 19 l/kg de produits finis, quand la moyenne des entreprises du secteur s'établit autour de 24 l/kg, selon les informations fournies par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etude technico-économique de réduction des consommations d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2020, article 2 et 3</p> <p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Etude technico-économique de réduction des consommations d'eau</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant met en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé :</p> <ul style="list-style-type: none">- des prélèvements ;- des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ;- des dispositifs de surveillance ;- des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie.
<p>Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau d'adduction en eau potable à mettre en place. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de situation hydrologique critique (et donc limitées dans le temps).</p>
<p>Le diagnostic aborde ainsi 2 volets :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation rationnelle de l'eau, de manière perenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements ;- les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (seuils d'alerte définis dans l'arrêté préfectoral cadre susvisé) et que des restrictions des usages sont nécessaires.
<p>[...]</p> <p>Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit :</p> <ul style="list-style-type: none">- les actions de réduction d'eau pérennes à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau. Un échéancier de mise en place est proposé ;- les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse. »
<p>« Le diagnostic, l'analyse technico-économique, les propositions d'actions et l'échéancier mentionnés à l'article 2 sont transmis à l'inspection des installations classées avant fin décembre 2020. »</p>
<p>Constats :</p> <p>À l'échéance fixée dans l'APC du 10/04/2020, aucune étude n'a été transmise. A la date de programmation de la présente visite d'inspection, aucune étude n'avait été communiquée.</p>
<p>En amont de la visite, l'exploitant a transmis un document sommaire daté du 17/04/2023 intitulé « réponse au courrier du 10/04/2020 [...], arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2020-n°59 « étude technico-économique de réduction des consommations » ».</p> <p>Ce document présente les 3 gammes de produits transformés sur le site, une description du forage B, et renvoie à 20 annexes qui présentent :</p> <ul style="list-style-type: none">- des diagrammes décrivant les différents usages de l'eau des puits A et B et du réseau AEP, avec identification des compteurs d'eau, un plan localisant ces compteurs, un diagramme expliquant le traitement réalisé sur l'eau du puits B, le schéma de recyclage des eaux issues du lavage des salades ;- un bilan annuel des consommations d'eau puits A, B et AEP de 2015 à 2022, et le détail des volumes des compteurs internes pour les années 2019 à 2022 ;- différentes procédures et consignes relatives aux contrôles du bon fonctionnement des lavages et rinçages des salades, de la teneur en chlore des eaux de lavage salades et légumes, aux contrôles des lignes de production, dont contrôle des électrovannes de vidange des laveurs ;- liste des machines de prélavage, lavage et rinçage par ligne avec volume d'eau associé utilisé pour chaque étape de lavage. Aucune analyse de ce fichier n'est fournie ;- un tableau présentant pour chaque usage de l'eau recensé dans l'usine, une « analyse critique des postes » et proposant des « options de réduction des consommations » avec un état d'avancement des actions à avril 2023.
<p>Comme indiqué au point de contrôle n°1 du présent rapport, ce tableau identifie également 4 mesures à prendre en situation hydrologique critique.</p>
<p>[...]</p>

[...]

Aucune estimation des réductions de consommations d'eau liées aux actions identifiées n'a été réalisée (réduction pérenne ou réduction en période de sécheresse). L'étude n'apparaît pas aboutie, avec des options de réduction pérenne proposées sans aucune analyse technico-économique. Certaines options sont abandonnées, mais sans explication fournie. En parallèle de ce tableau, l'exploitant a fourni une présentation de la société Sogebul (formation réalisée en octobre 2022 sur les méthodes de nettoyage), qui formule différentes préconisations (pose de buse sur vanne moulée pour limiter le débit d'eau, préconisation de mise en place de pistolet ou vanne d'arrêt sur chaque tuyau, étanchéité à refaire sur raccords, réduction du temps de prélavage, retrait des résidus à sec, réduction du temps de rinçage du détergent, ...). Le tableau d'analyse critique des postes de consommation ne précise pas si toutes ces préconisations ont été mises en œuvre.

En conclusion, si l'exploitant a engagé une réflexion, effectué un premier diagnostic de la situation, et a déjà lancé des actions de réductions pérennes des consommations d'eau, **l'étude réalisée à ce jour n'est pas aboutie et ne répond pas à l'ensemble des attendus de l'étude technico-économique prescrite.**

Pour rappel, le contenu minimum attendu du diagnostic et de l'étude technico-économique prescrits est fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020.

→ **L'exploitant réalisera sous 4 mois le diagnostic et l'étude technico-économique prescrits, et définira, comme prévu par l'arrêté du 10 avril 2020 :**

- les actions de réduction d'eau pérennes à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau. Un échéancier de mise en place sera proposé ;
- les actions à mettre en place en période de crise, graduées en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse. Sur ce point, un premier plan d'actions est attendu dans les meilleurs délais (cf. point de contrôle n°1) et pourra être affiné/complété une fois le diagnostic et l'étude technico-économique finalisés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Utilisation efficace de la ressource - plan de maîtrise et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.1 – alinéas 2 et 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Utilisation efficace de la ressource
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant établit un plan de maîtrise de sa consommation d'eau dans le respect des normes sanitaires et des mesures d'hygiène, dont il est en mesure de justifier. [...] L'exploitant rédige des consignes spécifiques à la maîtrise et à la limitation des consommations et met en place un plan de sensibilisation des intervenants (internes et externes) par des informations continues. Il est en permanence en mesure de justifier de ces actions. »
Constats : Concernant le plan de maîtrise de la consommation en eau : se référer aux constats du point de contrôle précédent relatif au diagnostic et à l'étude technico-économique. Concernant les consignes spécifiques à la maîtrise et à la limitation des consommations, il existe des consignes visant aux contrôles réguliers des électrovannes de vidange des laveurs (vérification de l'absence de fuite). L'exploitant indique que des consignes sont régulièrement rappelées par note de service ou affichage (campagne d'affichage ciblée notamment en période de sécheresse). Ces consignes (exemple d'affiche présentée lors de la visite) sont d'ordre général. Elles mentionnent les points suivants : fermer les vannes aux arrêts de production, racler les déchets au sol avec une raclette et ne pas utiliser d'eau pour pousser les déchets, signaler toute fuite. L'exploitant indique par ailleurs qu'une formation hygiène, sécurité, environnement est réalisée à l'arrivée de tout personnel. Tous les 3 ans, un recyclage est réalisé. La présentation faite lors de ces formations/sensibilisations est principalement axée sur l'hygiène et la sécurité. Elle rappelle en toute fin les consignes générales mentionnées ci-dessus. Les lavages des machines et de l'usine sont réalisés soit en interne au cours de la journée par les responsables d'atelier ou de lignes, soit par une société externe pour le nettoyage complet journalier. Une sensibilisation de ces personnels internes/externes à l'utilisation de l'eau lors des nettoyages a été réalisée en octobre 2022 par la société Sogebul. Pour les postes les plus consommateurs d'eau (conduite des laveurs de salades/légumes, lavage des machines et de l'usine), il n'a toutefois pas été présenté de consignes plus détaillées et formalisées que les consignes générales mentionnées ci-dessus. → Sur la base du diagnostic et de l'étude technico-économique à réaliser (cf. point de contrôle précédent), l'exploitant développera des consignes spécifiques à la maîtrise et à la limitation des consommations, pour la réduction pérenne des consommations d'une part, et pour les périodes de sécheresse d'autre part.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Utilisation efficace de la ressource - réfrigération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.1 - alinéa 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Utilisation efficace de la ressource
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La réfrigération en circuit ouvert est interdite. » AM du 02/02/1998 : * Art. 14 - 1er alinéa : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral. »
Constats : La réfrigération en circuit ouvert, au sens de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, peut être définie ainsi : dans un système ouvert, l'eau prélevée sert à refroidir un procédé puis est rejetée dans le milieu naturel directement, sans recirculation. Selon le diagramme d'usage des eaux du puits A, un « refroidissement machines » est effectué en circuit ouvert, avec rejet des eaux vers la STEP . L'exploitant a précisé qu'il s'agit du refroidissement des thermoformeuses, et a indiqué qu'un travail est en cours pour remplacer le refroidissement à l'eau en circuit ouvert, par un refroidissement à l'eau glycolée en cycles fermés. Les volumes consommés pour ce refroidissement ne sont pas connus (pas de compteur spécifique). → L'exploitant justifiera de la mise en conformité du refroidissement des thermoformeuses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déclaration des prélèvements et volumes rejetés sur GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; »
Constats : L'exploitant procède bien aux déclarations de ses prélèvements et rejets sur GEREP.
Observations : L'exploitant a déclaré prélever dans la masse d'eau « Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant du Thouet libres GG065 », ce qui ne correspond pas à la masse d'eau effectivement prélevée, qui est la nappe des Faluns d'Anjou. Cette masse d'eau n'est toutefois pas répertoriée en tant que telle. Selon la fiche BSS, il convient de viser soit l'entité hydrogéologique « Faluns et sables du Miocène moyen à supérieur (bassin Loire-Bretagne) » code 104AC08, soit la masse d'eau « Sables et grès du Cénomanien libres Maine et Haut-Poitou » code masse d'eau GG146. S'agissant des rejets, l'exploitant a déclaré que les rejets étaient raccordés (traitement dans la station du Coudray-Macouard). Or les rejets s'effectuent directement au milieu naturel après traitement dans la STEP interne. → La déclaration GEREP a été mise en révision par l'inspection, afin que l'exploitant puisse corriger les erreurs de déclaration. Les corrections sont à réaliser avant le 25 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet